

Tableau des congés pour raison de santé des agents publics

	<u>Fonctionnaire</u> <u>≥ 28h</u> <u>(CNRACL)</u>	<u>Fonctionnaire</u> <u>< 28h</u> <u>(IRCANTEC)</u>	<u>Agent contractuel</u> <u>de droit public</u> <u>(IRCANTEC)</u>
<u>Congé de maladie</u> <u>ordinaire (CMO)</u>	<u>3 mois à 90% du</u> <u>traitement et 9 mois à</u> <u>½ traitement</u>	<u>3 mois à 90% du</u> <u>traitement et 9 mois</u> <u>à ½ traitement</u>	<u>En fonction de</u> <u>l'ancienneté</u>
<u>Congé de longue</u> <u>maladie (CLM)</u>	<u>1 an à plein</u> <u>traitement et 2 ans à</u> <u>½ traitement</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
<u>Congé de grave</u> <u>maladie (CGM)</u>	<u>X</u>	<u>1 an à plein</u> <u>traitement et 2 ans à</u> <u>½ traitement</u>	<u>1 an à plein</u> <u>traitement et 2 ans à</u> <u>½ traitement</u>
<u>Congé de longue</u> <u>durée (CLD) après</u> <u>1 an de CLM 2</u>	<u>2 ans à plein du</u> <u>traitement et 2 ans à</u> <u>½ traitement</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
<u>Congé AT</u> <u>ou maladie</u> <u>professionnelle</u>	<u>Plein traitement</u>	<u>Plein traitement</u>	<u>En fonction de</u> <u>l'ancienneté</u>

CONGE DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

- Année de référence mobile (année glissante)
- Appréciation au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé sur 365 jours (366 en année bissextile)
- Règle du trentième (1^{er} au 31 et non 1^{er} au 1^{er})
- Méthode séquentielle de calcul : en mois lorsque les arrêts sont continus, puis en jours pour les arrêts fractionnés

Droits agents CNRACL et IRCANTEC	12 MOIS
Durée 90% du traitement	3 mois
Durée demi-traitement	9 mois
Réouverture des droits	1 jour de reprise effective (y compris CA)

Droits agents CONTRACTUELS	Selon l'ancienneté Période de référence : date début contrat et veille du 1^{er} jour d'arrêt > 4 mois = 2 mois de CMO (1 mois plein traitement + 1 mois demi-traitement) > 2 ans = 4 mois de CMO (2 mois plein traitement + 2 mois demi-traitement) > 3 ans = 6 mois de CMO (3 mois plein traitement + 3 mois demi-traitement)
Réouverture des droits	1 jour de reprise effective (y compris CA)

NB : la durée ne peut pas excéder la période d'engagement (CDD)

Depuis le 01/03/25, passage à 90% du traitement au lieu de 100% du traitement pour les fonctionnaires et contractuels, ce qui modifie également :

- **NBI**, qui est maintenue en cas de CMO dans les mêmes proportions que le traitement (art.2 décret n°93-863) ;
- **RI (RIFSEEP)**, qui en application du principe de parité ne peut plus être maintenu intégralement en cas de CMO puisque le montant du RI est au plus maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (art.1er décret n°2010-997) ;
- **CTI** dont le montant est réduit le cas échéant dans les mêmes proportions que le traitement (art.15 décret n°2020-1152) ;
- **Transfert primes/points**, puisque sont pris en compte pour le calcul de l'abattement les revenus d'activités dus au cours de l'année civile (le cas échéant réduits) tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'art.L136-1 du Code de la sécurité sociale (art.2 décret n°2016-588).

CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM), y compris d'office

- Période de référence : 4 ans
- Appréciation au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé sur 365 jours (366 en année bissextile)
- Règle du trentième
- Méthode séquentielle de calcul : année, mois, jours

Droits agents CNRACL	3 ans max. sur période de 4 ans
Passage à demi-traitement	1 an
Réouverture des droits (nouveau CLM de 3 ans)	1 année consécutive de reprise d'activité

Cas particulier 1 : CLM non consécutif avec reprise fractionnée

Dès qu'un agent bénéficie d'un CLM non consécutifs, sans reprendre ses fonctions pendant une année consécutive, il faut **apprécier les droits de l'agent selon le principe de la période quadriennale**. Le début de la période quadriennale correspond au début du CLM.

Il est nécessaire d'attendre la fin de la période quadriennale pour faire le décompte. Un nouveau CLM peut être généré, si les différents moments de reprise durant la période quadriennale, totalisent au moins une année.

Exemple :

CLM du 01/03/2007 au 18/02/2008 = 1 an

Reprise du 01/03/2008 au 31/08/2008 = 6 mois

CLM du 01/09/2008 au 31/05/2009 = 9 mois

Reprise du 01/06/2009 au 31/12/2009 = 7 mois

CLM du 01/01/2020 au 31/12/2011

Un nouveau CLM peut être accordé à partir du 01/03/2011 (lendemain de fin de la période quadriennale) car l'agent a repris pendant plus d'un an pendant la période quadriennale.

Cas particulier 2 : CLM non consécutif avec reprise fractionnée avec période de congé parental, congé présence parentale, disponibilité

Le temps passé en disponibilité, en congé parental ou en présence parentale doit être soustrait de la période de 4 ans.

Exemple :

CLM du 01/03/2007 au 18/02/2008 = 1 an

Reprise du 01/03/2008 au 31/07/2008 = 5 mois

Congé parental du 01/08/2008 au 31/01/2009 = 6 mois

CLM du 01/02/2009 au 30/10/2009 = 9 mois

Reprise du 01/11/2009 au 31/05/2010 = 7 mois

CLM du 01/06/2020 au 31/12/2011

Un nouveau CLM peut être accordé à partir du 01/09/2011 (lendemain de fin de la période quadriennale décalée de 6 mois du fait du congé parental) car l'agent a repris pendant plus d'un an pendant la période quadriennale

CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM) POUR SOINS MEDICAUX PERIODIQUES

- Période de référence : 4 ans
- Appréciation au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé sur 365 jours (366 en année bissextile)
- Règle du trentième
- Méthode séquentielle de calcul : année, mois, jours (décompte possible demi-journées)

Droits agents CNRACL	3 ans max. sur période de 4 ans
Passage à demi-traitement	1 an
Conditions pour générer un nouveau CLM de 3 ans	1 année consécutive de reprise d'activité

CONGE DE LONGUE DUREE (CLD) y compris d'office et pour soins médicaux périodiques

- Période de référence : **4 ans sur toute la carrière par groupe d'affection après 1 an de CLM (article 2)**. 5 groupes d'affection (cancer, maladie mentale, poliomyélite, HIV, tuberculose)
- Appréciation au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé sur 365 jours (366 en année bissextile)
- Règle du trentième
- Méthode séquentielle de calcul : année, mois, jours

Droits agents CNRACL	4 ans
Passage à demi-traitement	2 ans
Réouverture des droits (nouveau CLD)	Pour autre groupe d'affection ouvrant droit à CLD, directement pour 5 ans

COMBINAISON CONGE DE LONGUE MALADIE / CONGE DE LONGUE DUREE

1.1 Affection relevant d'un CLM (article 1) suivie d'une affection relevant d'un CLM (article 2) ou d'un CLD

L'agent est en CLM (article 1) du 01/02/2007 au 30/04/2008 = 1 an + 3 mois
Il déclare un cancer (pathologie qui relève de l'article 2) à compter du 01/05/2008
Il optera soit pour le maintien en CLM (article 2) ou l'octroi d'un CLD à/c du 01/05/2008

Si l'agent opte pour le CLD : droits ouverts pour 5 ans, ne pas décompter la période de CLM 1
Si l'agent opte pour le maintien en CLM : droits ouverts pour 3 ans, comptabiliser la période de CLM 1 [Droits **3 ans - CLM 1 (1 an + 3 mois) = droits restants CLM2 1 an + 9 mois**]

1.2 Affection relevant d'un CLD suivie d'une autre affection (article 2)

L'agent est en CLM (article 2) au titre d'une affection mentale du 01/02/2007 au 31/01/2008, soit 1 an

L'agent a opté pour l'octroi du CLD après une année de CLM 2, soit à compter du 01/02/2008 CLD du 01/02/2008 au 31/01/2009 = 1 an

L'agent déclare un cancer à compter du 01/02/2009

Il est placé en CLD au titre de la cancérologie : droits ouverts pour 5 ans à/c du 01/02/2009

Droits restants au CLD au titre de la psychiatrie pour toute la carrière : 3 ans

1.3 Affection relevant d'un CLD suivie d'une reprise puis d'autre affection (article 2).

L'agent est en CLM (article 2) au titre d'une affection mentale du 01/02/2007 au 31/01/2008 soit 1 an

L'agent a opté pour l'octroi du CLD après une année de CLM 2, soit à compter du 01/02/2008 CLD du 01/02/2008 au 31/01/2009 = 1 an

Il reprend son poste du 01/02/2009 au 31/05/2009 = 4 mois

L'agent déclare un cancer à compter du 01/06/2009

Il est placé en CLM (article 2) pour autre affection- Ouverture des droits pour 3 ans puisque reprise d'activité de l'agent entre le CLD et sa nouvelle pathologie.

1.4 Affection relevant d'un CLD suivie d'une autre affection (article 1) sans reprise

L'agent est en CLM (article 2) au titre d'une affection mentale du 01/02/2007 au 31/01/2008 soit 1 an

L'agent a opté pour l'octroi du CLD après une année de CLM 2, soit à compter du 01/02/2008 CLD du 01/02/2008 au 31/01/2009 = 1 an

L'agent déclare une sclérose en plaque à compter du 01/02/2009

Il ne peut pas bénéficier d'un CLM article 1 en l'absence de reprise d'activité

Soit, il est maintenu en CLD (si affection mentale justifiée)

Soit, il est placé en DOM (si affection mentale non justifiée)

1.5 Affection relevant d'un CLD suivie d'une reprise et d'une autre affection (article 1)

L'agent est en CLM (article 2) au titre d'une affection mentale du 01/02/2007 au 31/01/2008 soit 1 an

L'agent a opté pour l'octroi du CLD après une année de CLM 2, soit à compter du 01/02/2008 CLD du 01/02/2008 au 31/01/2009 = 1 an

Il reprend son poste du 01/02/2009 au 31/05/2009 = 4 mois

L'agent déclare une sclérose en plaque à compter du 01/06/2009

Il peut bénéficier d'un CLM article 1 à compter du 01/06/2009 (droits ouverts pour 3 ans)

Droits restants au CLD au titre de la psychiatrie pour toute la carrière : 3 ans

CONGE DE GRAVE MALADIE (CGM) y compris pour soins médicaux périodiques

- Période de référence : 4 ans
- Appréciation au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé sur 365 jours (366 en année bissextile)
- Règle du trentième
- Méthode séquentielle de calcul : année, mois, jours

Droits agents IRCANTEC et contractuels (ancienneté de 3 ans p/contractuels)	3 ans max. sur période de 4 ans
Passage à demi-traitement	1 an
Réouverture des droits (nouveau CGM de 3 ans)	1 année consécutive de reprise d'activité

DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE (DOM)

- Période de référence : 3 ans + 1 année supplémentaire à titre exceptionnel
- Appréciation au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé sur 365 jours (366 en année bissextile)
- Règle du trentième
- Méthode séquentielle de calcul : année, mois, jours

Droits agents CNRACL <u>TITULAIRES</u>	3 ans + 1 année suppl. à titre exceptionnel
Absence de rémunération	

NB : les agents stagiaires et contractuels relèvent du congé sans traitement

CONGE SANS TRAITEMENT (CST)

Droits agents CONTRACTUELS	1 an + 6 mois suppl. à titre exceptionnel
Absence de rémunération	1 an

Droits agents STAGIAIRES	1 an + 1 an suppl. à titre exceptionnel
Absence de rémunération	1 an

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE (TPT)

Droits agents CNRACL	1 an
Réouverture des droits	1 année de position d'activité*

- Exclut position d'activité : Disponibilités (toutes confondues, y compris la DOM), congé parental